

ACCIDENT DU TRAVAIL
DÉFINITION DE LA FAUTE INEXCUSABLE DU SALARIÉ

Décision de la cour de cassation

Cour de cassation – Chambre sociale
Décision n°02-30.693
Arrêt n°118 du 27/01/04

Dans cet arrêt, la cour de cassation définit la faute inexcusable du salarié victime d'un accident du travail. Il en résulte que, seule la faute inexcusable du salarié est susceptible de diminuer la majoration de sa rente en cas de faute inexcusable de l'employeur. Il résulte de cet arrêt un renforcement de la garantie pour le salarié d'obtenir une majoration maximum de sa rente.

Un ouvrier de scierie a été victime d'un accident du travail alors qu'il était descendu dans la fosse d'évacuation des sciures de la machine sur laquelle il travaillait pour déboucher le système d'évacuation, après avoir ôté les planches de protection. Gravement blessé au bras gauche, il reste atteint d'une incapacité permanente au taux de 70 % ; Compte tenu de l'imprudence du salarié, la cour d'appel réduit de moitié la majoration de rente prévue lorsqu'il y a une faute inexcusable de l'employeur.

Cassant l'arrêt de la cour d'appel, la cour de cassation précise que seule la faute inexcusable du salarié pourrait permettre de réduire la majoration de rente. Ce qui n'est pas le cas ici, en effet « *présente un tel caractère la faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* ».

L'Arrêt de la Cour de Cassation

02-30.693

Arrêt n° 118 du 27 janvier 2004

Cour de cassation - Deuxième Chambre civile

Cassation sans renvoi

Demandeur(s) à la cassation : M. Pierre X...

Défendeur(s) à la cassation : M. Georges Y... et autre

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 452-2, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale et L. 453-1, alinéa 2, du même Code ;

Attendu que la majoration de la rente prévue lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute, mais seulement lorsque le salarié victime a lui-même commis une faute inexcusable, au sens de l'article L. 453-1 du même Code ; que présente un tel caractère la faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

L'essentiel de l'Officiel

Attendu que M. X..., employé par M. Y... comme ouvrier de scierie, a été victime d'un accident du travail le 24 février 1993 ; qu'étant descendu dans la fosse d'évacuation des sciures de la machine sur laquelle il travaillait, après avoir ôté les planches de protection, il a entrepris de déboucher le système d'évacuation ; qu'il a été gravement blessé au bras gauche et reste atteint d'une incapacité permanente au taux de 70 % ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir caractérisé la faute inexcusable de l'employeur, a réduit de moitié la majoration de rente pour tenir compte de l'imprudence du salarié descendu sans instructions directes dans la fosse d'évacuation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faute reprochée au salarié ne présentait pas les caractères d'une faute inexcusable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par l'application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

FIXE au maximum la rente allouée à M. X... ;

Président : M. Ancel

Rapporteur : M. Duffau, conseiller

Avocat général : Mme Barrairon

Avocat(s) : la SCP Parmentier et Didier, la SCP Defrenois et Levis, la SCP Vincent et Ohl